



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« exploitation du barrage de Chambaud à usage de baignade »  
sur la commune de Le Cheylard  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4085

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4085, déposée complète par commune de Le Cheylard le 16 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 novembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 28 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à poursuivre l'exploitation du barrage de Chambaud implanté sur la rivière Eyrieux, d'une longueur de 66 m et d'une hauteur de 2,80 m, à usage de baignade lors de la mise en eau effective du 15 juin au 15 septembre, créant un plan d'eau d'une surface de 0,8 ha et d'une capacité d'environ 10 000 m<sup>3</sup>, sur la commune de Le Cheylard dans le département de l'Ardèche (07) ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas d'aménagement particulier, les derniers travaux ayant été réalisés en 2011 et consistaient en :

- la création d'un déversoir en rive droite permettant d'abaisser le niveau d'eau de 69 cm ;
- l'aménagement d'une vanne afin de sécuriser la vidange et le remplissage du plan d'eau ;
- la création d'une deuxième ouverture pour améliorer le transit sédimentaire ;
- conforter l'ouvrage par des enrochements ;
- assurer la continuité piscicole ;
- sécuriser la baignade pour les usagers ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 21.d) barrage et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'engendre pas de travaux, ni aucune modification du fonctionnement actuel de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'en matière de continuité piscicole :

- en périodes de dévalaison, de montaison et de reproduction, l'ouvrage n'est pas en eau et le dispositif de vidange permet le transit des poissons ;
- lorsque le plan d'eau est actif, l'ouvrage est doté d'une rampe à enrochement permettant d'assurer le transit des poissons sur une large partie du temps ;

**Considérant** que l'ouvrage n'est pas de nature à engendrer une détérioration de la qualité des eaux ;

**Considérant** que la commune du Cheylard s'engage :

- à réaliser le remplissage, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin, uniquement si le débit observé sur l'Eyrieux est supérieur au débit réservé, soit 720 L/s ;
- à vider le plan d'eau, à partir du 1<sup>er</sup> septembre de manière lente et non brutale afin de rendre les effets sur les milieux à l'aval négligeables ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'exploitation du barrage de Chambaud à usage de baignade, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4085 présenté par commune de Le Cheylard, concernant la commune de Le Cheylard (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 décembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03